



#31 - L'info qui compte !

Précisions sur les rémunérations d'associés
Exerçant en SEL à compter du 1^{er} janvier 2024

A compter du 1^{er} janvier 2024, les rémunérations liées à l'exercice d'une activité libérale perçues par les associés de sociétés d'exercice libéral (SEL) sont imposées dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC). Cette modification entraîne des conséquences significatives tant sur le plan de la détermination des revenus imposables que sur celui des obligations déclaratives.

Quel est le contexte ?

Le 15 décembre 2022, l'administration a décidé de rapporter sa doctrine en vigueur imposant les revenus des associés de SEL dans la catégorie des traitements et salaires afin d'appliquer les conséquences des décisions du Conseil d'Etat des 16 octobre 2013 et 8 décembre 2017.

L'annonce de cette modification importante du régime d'imposition des associés de SEL a conduit l'administration le 5 janvier 2023 à en différer la mise en œuvre d'une année, au 1^{er} janvier 2024.

Comment est imposée la rémunération des associés de SEL ?

Il convient de ventiler la rémunération relative aux fonctions de direction et la rémunération relative à l'exercice de l'activité libérale :

- ✓ Les rémunérations versées au titre des fonctions de gérant ou de président restent imposables dans la catégorie des traitements et salaires et assimilés,
- ✓ Les rémunérations relatives aux fonctions techniques sont désormais imposables dans la catégorie des BNC.

Lorsque l'activité est exercée dans des conditions traduisant l'existence d'un lien de subordination à l'égard de la société, l'intégralité de la rémunération reste imposable dans la catégorie des traitements et salaires. Il en est de même si la ventilation entre les fonctions techniques et les fonctions de direction est impossible dans les SELARL.

Les associés de SEL sont-ils redevables de la TVA ?

Non, la rémunération au titre de l'activité libérale n'entre pas dans le champ d'application de la TVA et ne fait pas l'objet d'une facturation.

Les associés de SEL sont-ils redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ?

Non, l'imposition à la CFE demeure établie au nom de la société, les associés n'en sont pas redevables. Toutefois, l'associé est susceptible d'être imposé en son nom propre s'il exerce une activité professionnelle propre non salariée, distincte de la SEL.

Quelles sont les obligations déclaratives des associés de SEL ?

Les associés de SEL relevant de la catégorie « BNC » peuvent relever du régime micro-BNC lorsque les recettes tirées de leur activité libérale n'excèdent pas le seuil de 77 700 €. Ils doivent porter le montant de leurs recettes annuelles directement sur leur déclaration de revenus (imprimé 2042). Un abattement forfaitaire pour charges, d'un montant de 34 %, est appliqué aux recettes brutes déclarées. Les associés ne relevant pas du régime micro-BNC doivent déposer une déclaration fiscale 2035.

En résumé, que retenir ?

Au niveau fiscal

| Statut | Critères | Rémunération issue de la direction | Revenus issus de l'activité | Distributions |
|---|---------------------------------------|---|-----------------------------|---------------|
| Dirigeant associé d'une SELARL | Distinction direction/activité | Article 62 <i>Pas de changement par rapport à 2023</i> | BNC NEW ! | Dividendes |
| | Pas de distinction direction/activité | Article 62 (catégorie salaires) <i>Pas de changement par rapport à 2023</i> | | |
| Associé professionnel interne (API) non dirigeant d'une SEL | Lien de subordination | | Salaires | |
| | Pas de lien de subordination | | BNC | |

Au niveau social

| Statut | Critères | Régime applicable |
|---|------------------------------|--|
| Dirigeant associé d'une SELARL | | Régime des indépendants (PAMC ou TI) <i>Pas de changement par rapport à 2023</i> |
| Associé professionnel interne (API) non dirigeant d'une SEL | Lien de subordination | Régime général des salariés |
| | Pas de lien de subordination | Régime des indépendants (PAMC ou TI) <i>Pas de changement par rapport à 2023</i> |

Concrètement ? Quelques exemples

Je suis médecin, je détiens seul la totalité de ma SELARL et je ne distingue pas ma rémunération en fonction des actes techniques de soins et mon mandat de gérant. La rémunération prise au sein de ma SELARL est imposée comme avant, dans la catégorie des salaires, avec un abattement de 10% pour frais. Elle sert toujours de base de calcul des cotisations URSSAF et CARMF. La société peut, sous conditions, prendre à sa charge le paiement des cotisations sociales personnelle du dirigeant. Dans ce cas, la prise en charge constitue un avantage en nature. Le montant représente un complément de revenu imposable, à ajouter à la rémunération de l'intéressé.

Je suis médecin, je suis associée minoritaire d'une SELARL et je suis co-gérante, comme tous les associés. Il a été décidé en assemblée générale des associés que cette fonction de direction n'était pas rémunérée. Ainsi, la rémunération reçue de la SELARL correspond uniquement aux actes réalisés. Elle rentre dans mes recettes libérales et je suis imposée dans la catégorie BNC. En fonction du niveau de recettes encaissées, je relève du régime micro BNC ou du régime réel BNC. Mes cotisations URSSAF et CARMF sont calculées en fonction de mon bénéfice net BNC. Je paie mes cotisations sociales avec mon propre compte bancaire dédié à l'activité libérale.

Je suis API dans une SELAS de kinés et j'exerce comme je veux. Je n'ai pas de lien de subordination. La rémunération reçue de la SELAS rentre dans mes recettes libérales et je suis imposé dans la catégorie BNC. En fonction du niveau de recettes encaissées, je relève du régime micro BNC ou du régime réel BNC. Mes cotisations URSSAF et CARPIMKO sont calculées en fonction de mon bénéfice net BNC. Je paie mes cotisations sociales avec mon compte bancaire dédié à l'activité libérale.

Source : Réponse du 16 novembre 2023 au rescrit fiscal de l'IACF